

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frals de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- S.A.S. le Prince Souverain Président d'Honneur du Comité Exécutif International pour l'Assistance aux Léproux, de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte. (p. 342)
- Arrivée au Palais de Monaco de M. et M^{me} John B. Kelly (p. 342).
- LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assistent au gala de Pâques à l'International Sporting Club (p. 342).
- Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, pour la Suisse (p. 342).
- Dons de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse — Présidente de la Croix-Rouge Monégasque — en faveur des sinistrés de Madagascar (p. 343).

ORDONNANCE-LOI

- Ordonnance-Loi n° 659 du 23 mars 1959 tendant à modifier les articles 227, 230 et 232 du Code Civil (p. 343).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un Service du Contrôle Général des Dépenses (p. 344).
- Ordonnance Souveraine n° 1.973 du 24 mars 1959 accordant la Médaille d'Honneur (p. 344).
- Ordonnance Souveraine n° 1.974 du 24 mars 1959 portant nomination d'un Vice Consul de la Principauté à San Francisco (p. 345).
- Ordonnance Souveraine n° 1.975 du 24 mars 1959 admettant une Secrétaire sténo-dactylographe à faire valoir ses droits à la retraite (p. 345).
- Ordonnance Souveraine n° 1.976 du 25 mars 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 345).
- Ordonnance Souveraine n° 1.977 du 26 mars 1959 approuvant l'Avenant au Traité de Concession de la Société Monégasque d'Électricité intervenu le 24 mars 1959 (p. 346).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 59-095 du 24 mars 1959 fixant les marges bénéficiaires de détail pour les vins de consommation courante (p. 345).
- Arrêté Ministériel n° 59-096 du 25 mars 1959 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité effectués par les agents de la Force Publique (p. 346).
- Arrêté Ministériel n° 59-097 du 27 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consortium d'Études et de Fabrications des Encres, Colorants et Plastiques » en abrégé « Encoplast S.A. » (p. 347).
- Arrêté Ministériel n° 59-098 du 27 mars 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels », en abrégé « S.E.P.I. » (p. 347).
- Arrêté Ministériel n° 59-099 du 31 mars 1959 portant modification du taux des allocations familiales (p. 348).
- Arrêté Ministériel n° 59-100 du 31 mars 1959 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 348).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 27 mars 1959 interdisant la circulation (p. 349).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 349).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-13 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries (p. 349).

Circulaire n° 59-14 relative au Lundi de Pâques, jour férié, chômé et obligatoirement payé (p. 350).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 350).

INFORMATIONS DIVERSES

Remise de la Médaille d'Éducation Physique et des Sports (p. 350).
VIII^e Tournoi International des dériveurs (p. 360).
Tournoi du Monte-Carlo Country-Club (p. 350).
Le XX^e Anniversaire du Studio de Monaco (p. 350).
« La Chauve-Souris » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 351).
Les Ballets de Pâques (p. 351).
Les Expositions (p. 351).
Société de Conférences (p. 351).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 351 à 367).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain Président d'Honneur du Comité Exécutif International pour l'Assistance aux Lépreux, de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu, le jeudi 26 mars dernier, en audience en Son Palais :

S. Exc. le Bailli Enzo di Napoli Rampolla, Prince de Resuttano, Grand Chancelier de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte. Accompagné de M. Gabriel Ollivier, Chevalier de Grâce Magistrale, Délégué de l'Ordre pour l'Assistance Civile dans la Principauté, il a été introduit auprès de Son Altesse Sérénissime par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè.

Au cours de cette audience, S.A.S. le Prince Souverain a accepté la Présidence d'Honneur du Comité Exécutif International de l'Ordre pour l'Assistance aux Lépreux. Son Altesse Sérénissime apporte ainsi une nouvelle preuve de l'attention qu'Elle ne cesse de témoigner aux misères de ce monde.

L'assistance au lépreux est inscrite en première place des activités des œuvres d'assistance prônées par l'Ordre Souverain de Malte, et Sa Sainteté le Pape Pie XII avait fortement encouragé l'action de l'Ordre dans ce domaine. Sa Sainteté avait puissamment secondé cette organisation destinée à apporter aux lépreux les bienfaits de nouvelles méthodes et à aider leur réadaptation sociale.

L'Organisation Mondiale de la Santé a elle-même approuvé la création, par l'Ordre, d'organismes tels que le Centre Catholique International pour l'Assistance aux Hanséniens.

En acceptant la Présidence d'Honneur du Comité Exécutif International pour l'Assistance aux Lépreux, S.A.S. le Prince Souverain, qui est Bailli et Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte, a tenu à témoigner de l'intérêt qu'il portait à cette œuvre et, d'une façon générale, aux différentes missions humanitaires de l'Ordre.

Rappelons que S.A.S. la Princesse est Elle-Même Grand-Croix du Mérite de l'Ordre Souverain de Malte.

A l'issue de cette audience, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, assistés de S.A.S. le Prince Pierre, ont retenu S. Exc. le Prince de Resuttano à un déjeuner auquel était également invités : la Princesse Faucigny Lucinge, M. le Député Maire de Nice et M^{me} Jean Médecin; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; M. Gabriel Ollivier; le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine et les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

Arrivée au Palais de Monaco de M. et M^{me} John B. Kelly.

M. et M^{me} John B. Kelly, parents de S.A.S. la Princesse Grace, sont arrivés le samedi 28 mars en Principauté venant des États-Unis par la voie des airs.

Ils étaient accompagnés du Dr. et M^{me} Lehman, qui ont été également les hôtes de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Palais Princier.

S.A.S. la Princesse Grace, assistée du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, était allée accueillir Ses parents à l'Aéroport de Nice.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assistent au Gala de Pâques à l'International Sporting Club.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté dimanche soir 29 mars, au brillant Gala de Pâques donné à l'International Sporting Club, en compagnie de M. et M^{me} John B. Kelly, ainsi que du Dr. et M^{me} Lehman, de M. John Gaul, du Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Jean Ardant, et de M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse pour la Suisse.

Mardi dernier LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont quitté la Principauté pour se rendre, par la voie des airs, en Suisse où ils effectueront un court séjour.

Leurs Altesses Sérénissimes ont voyagé avec M. et M^{me} John B. Kelly, parents de S.A.S. la Princesse, du Dr. et M^{me} Lehman et de M^{lle} Blum, Secrétaire privée de S.A.S. la Princesse. Elles ont été accompagnées à l'aéroport de Nice par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont été également saluées au départ par M. Tampon-Lajariette, Directeur du Cabinet du Préfet des Alpes Maritimes.

Dons de S.A.S. le Prince Souverain et la Princesse — Présidente de la Croix-Rouge Monégasque — en faveur des sinistrés de Madagascar.

S.A.S. le Prince, désireux d'associer la Principauté au grand élan de solidarité humaine qu'ont provoqué les inondations de Madagascar, a chargé Son Ministre Plénipotentiaire à Paris de faire parvenir à Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République Française, Président de la Communauté, un chèque de un million de francs à l'intention des sinistrés de l'île.

De Son côté, S.A.S. la Princesse, en Sa qualité de Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, a fait parvenir, au nom de cet organisme, un chèque de 500.000 francs en faveur des victimes des inondations qui viennent de ravager la grande île.

ORDONNANCE - LOI *

Ordonnance-Loi n° 659 du 23 mars 1959 tendant à modifier les articles 227, 230 et 232 du Code Civil.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Ayons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 4 mars 1959 :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 227 et 232 du Code Civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 227

« Les enfants nés hors mariage, autres que les « enfants adultérins, sont légitimés par le mariage

« subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci « les ont légalement reconnus avant leur mariage ou « qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébra- « tion.

« Dans ce dernier cas, ainsi que dans celui prévu « à l'alinéa ci-après, l'Officier de l'État-Civil qui pro- « cède au mariage constate la reconnaissance et la « légitimation dans un acte séparé.

« Sont également légitimés par le mariage subsé- « quent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les re- « connaissent au moment de la célébration du ma- « riage :

« 1°/ Les enfants adultérins de la femme s'ils ont « été désavoués par le mari ou ses héritiers;

« 2°/ Les enfants adultérins de la femme lorsqu'ils « sont réputés conçus à une époque où la mère avait « un domicile distinct en vertu d'une décision prise « en application de l'Ordonnance Souveraine du « 3 juillet 1907 et autorisant le domicile séparé des « époux, à condition que la procédure ait abouti au « divorce ou à la séparation de corps ou ait été in- « terrompue par le décès de l'autre conjoint; toutefois, « la reconnaissance et la légitimation pourront être « annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant « légitime;

« 3°/ Les enfants adultérins du mari.

« Lorsqu'un des enfants visés au présent article « aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un « d'eux postérieurement à leur mariage, cette recon- « naissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un « jugement rendu en audience publique, après enquête « et débat en Chambre du Conseil, lequel jugement « devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébra- « tion du mariage, la possession d'état d'enfant « commun.

« Toute légitimation sera mentionnée en marge « de l'acte de naissance de l'enfant légitimé; il sera « procédé à cette mention à la diligence de l'Officier de « l'État-Civil, s'il a connaissance de l'existence de « l'enfant, sinon à la diligence de tout intéressé. »

« Article 232.

« La reconnaissance d'un enfant naturel par le « père ou par la mère sera faite par un acte authenti- « que, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de « naissance ou qu'elle ne résultera pas des dispositions « de l'alinéa 1^{er} de l'article 231.

« Sous réserve des dispositions de l'article 227, la « reconnaissance par le père ne pourra avoir lieu au « profit des enfants adultérins ou incestueux, sauf pour « ces derniers, le cas où le mariage aurait été autorisé « entre leurs père et mère en vertu de l'article 131 ».

ART. 2.

L'article 230 du Code Civil est abrogé.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 1^{er} avril 1959.

La Présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un Service du Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, auprès de Notre Ministre d'État, et sous sa responsabilité, un Service du Contrôle Général des Dépenses.

ART. 2.

Le Contrôleur Général des Dépenses a pour attributions :

- a) — le contrôle de l'engagement, de l'ordonnement et du paiement des dépenses publiques,
- b) — le contrôle des recettes publiques,
- c) — le contrôle de la clôture des comptes budgétaires,
- d) — le contrôle du placement des fonds publics et des opérations de trésorerie.

Le Contrôleur Général des Dépenses formule, en outre, un avis motivé sur tout projet de Loi, d'Ordonnance ou d'Arrêté, tout projet de concession ou de contrat et d'une manière générale, sur toute mesure pouvant avoir une répercussion financière.

ART. 3.

Le contrôle défini ci-dessus s'applique aux Services Administratifs de l'État et de la Commune, ainsi qu'aux établissements publics autonomes. Il s'exerce sur les fondations, associations, sociétés ou entreprises de toute nature qui bénéficient soit de subventions, soit de tout autre avantage d'ordre financier de l'État.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par Notre Ministre d'État qui en définira les conditions d'application.

ART. 4.

Il ne peut être procédé à aucun paiement par un comptable public si la dépense ou, d'une manière plus générale, l'opération donnant lieu à ce paiement n'a pas été soumise au contrôle préalable du Contrôleur Général des Dépenses.

ART. 5.

Le Contrôleur Général des Dépenses est chargé des fonctions d'Inspecteur de l'Administration.

A ce titre, il peut être chargé par Notre Ministre d'État d'inspecter et de contrôler l'organisation, le fonctionnement et la gestion de tout service administratif.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.973 du 24 mars 1959 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, (abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925) et instituant une agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925.

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de 1^{re} classe est accordée à M^{me} Porasso, née Clémentine Streicher, ancienne Surveillante Principale à l'Office des Téléphones.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.974 du 24 mars 1959 portant nomination d'un Vice Consul de la Principauté à San Francisco,

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mildred Carrillo est nommée Vice-Consul de Notre Principauté à San-Francisco (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.975 du 24 mars 1959 admettant une Secrétaire sténo-dactylographe à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.811, du 18 janvier 1944, portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Contrôle Technique;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Éliane Wright, née Canis, Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Contrôle Technique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette décision prendra effet à compter du 24 février 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.976 du 25 mars 1959 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Charavel Louis, Marie, Paul, né à Saint-Germain du Puch (Gironde), le 31 août 1890, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis, Marie, Paul Charavel est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.977 du 26 mars 1959 approuvant l'Avenant au Traité de Concession de la Société Monégasque d'Électricité intervenu le 24 mars 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé l'avenant n° 5 intervenu le 24 mars 1959 entre Notre Administration des Domaines et M. Ernest Cordier, représentant la Société Monégasque d'Électricité, et relatif à la modification des dispositions de l'article 1 de l'avenant n° 4 au Traité de Concession de cette société.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-095 du 24 mars 1959 fixant les marges bénéficiaires de détail pour les vins de consommation courante.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant le prix des produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-301 du 16 septembre 1958, fixant le prix des vins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-301 du 16 septembre 1958 sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les vins de consommation courante, rouges, blancs ou rosés, doivent être vendus aux consommateurs par les détaillants avec une marge bénéficiaire maximum de :

10° et 11° : 10 francs par bouteille d'un litre.

12° : 15 francs par bouteille d'un litre.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 mars 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-096 du 25 mars 1959 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité effectués par les agents de la Force Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-064 du 24 avril 1950, portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité effectués par les agents de la Force Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les services d'ordre et de sécurité effectués par des agents de la Force Publique dans les établissements publics de specta-

cles (concerts, théâtres, cinémas, bals, etc...), ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit à compter du 1^{er} janvier 1959 :

- par représentation et par commissaire ou officier 850 Frs.
- par représentation et par gradé 700 Frs.
- par représentation et par agent 400 Frs.

Le service sera gratuit pour les manifestations organisées par :

- 1^o — l'Autorité publique, gouvernementale ou municipale;
- 2^o — les Comités des Colonies Étrangères à l'occasion de la Fête Nationale;
- 3^o — les Groupements autorisés, dans un but de charité ou de bienfaisance.

ART. 2.

Pour services de surveillance, les établissements recevant du public (cafés, bars, dancings), autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit devront verser une vacation suivant le tarif journalier ci-dessous :

- de minuit à 3 heures 200 Frs.
- de minuit à 5 heures et au-delà 400 Frs.

ART. 3.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel n° 50-064 du 24 avril 1950 sont abrogées.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-097 du 27 mars 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consortium d'Études et de Fabrications des Encres, Colorants et Plastiques », en abrégé « Encoplast S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium d'Études et de Fabrications des Encres, Colorants et Plastiques » en abrégé « Encoplast S.A. », présentée par M. Pierre-Louis Millet, administrateur de sociétés, demeurant Palais Héraclès, 17, boulevard Albert 1^{er};

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^o Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 20 janvier 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Consortium d'Études et de Fabrications des Encres, Colorants et Plastiques » en abrégé « Encoplast S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 janvier 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-098 du 27 mars 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels » en abrégé « S.E.P.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 5 février 1959 par M. Henri Dié, administrateur de sociétés, demeurant 6, rue des Vieilles Casernes à Monaco-Ville, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels » en abrégé « S.E.P.I. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 26 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels », en abrégé « S.E.P.I. » en date du 26 juin 1958, portant :

- 1° — transfert du siège social de la société (article 4 des statuts);
- 2° — modification de la subdivision du capital social (article 6 des statuts).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-099 du 31 mars 1959 portant modification du taux des allocations familiales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958, fixant les modalités d'application de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-073 du 19 février 1958 portant modification du taux des allocations familiales;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 12 février 1959;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 26 février 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des allocations familiales est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 1959 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans 4.500 francs par mois ou 26 francs par heure de travail

- pour les enfants âgés de trois à six ans ... 6.800 francs par mois ou 39,30 par heure de travail;
- pour les enfants âgés de six à dix ans 8.200 francs par mois ou 47,40 par heure de travail;
- pour les enfants âgés de plus de dix ans ... 9.600 francs par mois ou 55,50 par heure de travail.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 58-073, du 19 février 1958, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-100 du 31 mars 1959 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et complétant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-043 du 3 février 1958 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 12 février 1959;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 26 février 1959;

Vu le compte-rendu de gestion pour l'exercice 1957-1958 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à cent soixante millions de francs.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 58-043 du 3 février 1958 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 27 mars 1959 interdisant la circulation.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, 5 mars 1959, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 25 mars 1959;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures afin d'éviter tous encombrements ou accidents à l'occasion du gymkhana organisé par le Moto-Club de Monaco;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'accès du Quai Albert 1^{er}, partie comprise entre l'établissement « Le Lido » et l'escalier de la cale de halage, est interdit aux piétons et aux véhicules ne dépendant pas de l'épreuve, dimanche 5 avril 1959, de 8 heures à 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mars 1959.

*Le Président
de la Délégation Spéciale Communale :*
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
5, rue Grimaldi	3 pièces, cuisine, bains.	12 avril 1959

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-13 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel des Blanchisseries sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 23 mars 1959.

Coef.	EMPLOIS	Salaire horaire
HOMMES		
100	Manœuvre-balayeur courses	154
110	Manœuvre manuv'entionnaire	155
120	Aide laveur	156
125	Aide livreur	160
134	Essoreur	170
143	Laveur-barboteur ordinaire	183
149	Livreur	186
149	Chauffeur-livreur (— de 2 tonnes)	186
157	Chauffeur-livreur (+ de 2 tonnes)	196
150	Chauffeur de chaudière	188
150	Ouvriers tous postes	188
160	Ouvrier hautement qualifié	200
FEMMES		
110	Faudeuse, passeuse, receveuse de taies et serviettes	155
119	Faudeuse passeuse de draps	156
120	Contrôle	156
120	Repasseuse plateuse	156
123	Plieuse faeuse de draps	158
129	Mécanicienne reprise	164
129	Laveuse mains	164
130	Plieuse de serviettes	166
130	Préparation départ	166
143	Mécanicienne chemisière et glaceuse... faux-cols	183
RÉPASSEUSES EN BLANC		
119	Débutante petite main	156
130	Ouvrière	166
145	Première ouvrière	184

JEUNES OUVRIÈRES & OUVRIERS

de 14 à 15 ans, 50 % de la catégorie,
de 15 à 16 ans, 60 % de la catégorie,
de 16 à 17 ans, 70 % de la catégorie,
de 17 à 18 ans, 80 % de la catégorie.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 59-14 relative au Lundi de Pâques, jour férié, chômé et obligatoirement payé.

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux, le lundi de Pâques (30 mars 1959) est jour férié, chômé et obligatoirement payé pour l'ensemble des travailleurs et quel que soit le mode de leur rémunération.

Toutefois, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 10 mars 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

B.A., né le 8 avril 1934, à Clauzel (Alg.), de nationalité française, peintre en chômage, demeurant à Nice, condamné à un an d'emprisonnement (avec sursis) pour vols et tentative de vol.

R.A., né le 13 mai 1939, à Guelma (Alg.), de nationalité française, maçon, ayant demeuré à Paris, condamné à un an d'emprisonnement (avec sursis) pour vols et tentative de vol.

M.P.M., né le 9 janvier 1905, à Codognan (Gard), de nationalité française, tailleur, ayant demeuré à Lyon, condamné à six mois de prison (avec sursis) pour vols.

B.L.M.F., né le 24 septembre 1888 à St-Brieuc (C. du Nord) de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, condamné à cinq mille francs d'amende pour location d'une chambre meublée sans autorisation.

N.P., né le 21 novembre 1920 à Noda (Allemagne), apatride, mécanicien, demeurant à Menton, condamné à treize mois d'emprisonnement (avec sursis) pour complicité de vol par recel (s/opposition à jugement de défaut du 20 janvier 1959 : 18 mois de prison).

INFORMATIONS DIVERSES

Remise de la Médaille d'Éducation Physique et des Sports.

Lors de la dernière Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a daigné décerner la médaille d'argent de l'Éducation Physique et des Sports à M. Pierre Ostertag, juge-arbitre de la Fédération Française de Lawn-Tennis et des Championnats de Pâques organisés, chaque année, par le Monte-Carlo Country Club.

À l'occasion des Championnats qui se déroulent actuellement dans la Principauté, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, a remis samedi matin, dans son Cabinet, les insignes de cette distinction.

M. Ostertag a prié S. Exc. M. Blanchy de se faire son Interprète auprès de S.A.S. le Prince pour Lui exprimer ses vifs remerciements et L'assurer de sa respectueuse gratitude.

VIII^e Tournoi International des dériveurs.

Organisé par la section « voile » du Yacht-Club de Monaco, le VIII^e Tournoi International des dériveurs, placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, a obtenu, les 28, 29 et 30 mars, le grand succès que laissait espérer une très importante participation internationale.

C'est S.A.S. le Prince Souverain qui, à bord de Sa vedette « Magusto », a donné le départ de la première régate, réservée aux flying dutchman.

Les cinq régates de ce tournoi très disputé devaient permettre à « Bizarre V » (Italie) et à « Punta Salvore » (Italie) de remporter la première place au classement général respectif des catégories flying dutchmann et sulpes.

La distribution des prix eut lieu, le 30 mars, au cours d'un dîner de gala donné au Can-Can du Café de Paris, sous la présidence de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État.

Au cours de leur séjour à Monaco plusieurs réceptions furent données en l'honneur des concurrents, et parmi les plus brillantes, celle qui leur fut offerte à la Maison de la Radio, par Radio Monte-Carlo.

Tournoi du Monte-Carlo Country Club.

Le lundi de Pâques, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont honoré de Leur présence la finale du Tournoi de Monte-Carlo.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui avaient été accueillies par M. Raoul Bertin, Directeur Général de la S.B.M., étaient entourées, dans Leur Loge, de M^{me} J.B. Kelly, M^{me} Butler, M. le Colonel Ardant, Gouverneur de Leur Maison, M^{lle} Z. Quinones de Leon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse Grace et de M. de Bazillac, Président de la Fédération Française de Lawn-Tennis.

C'est le Français Robert Haillet qui, triomphant de l'Américain Patty, remportait pour la deuxième fois consécutive, le Tournoi de Monte-Carlo et recevait la Coupe, que lui remettait S.A.S. le Prince Souverain.

Le XX^e Anniversaire du Studio de Monaco.

Cette année, le Studio de Monaco, groupement de théâtre amateur bien connu du public de la côte, fête le XX^e anniversaire de sa fondation.

À cette occasion, une première grande soirée théâtrale était donnée mardi 31 mars à 21 heures, Salle des Variétés. Placée sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco et sous la présidence d'honneur de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation nationale, cette manifestation artistique réunissait un public nombreux d'amis et d'admirateurs. S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État présidait cette séance inaugurale à laquelle assistaient également de nombreuses personnalités.

Invité par le Studio de Monaco auquel depuis de nombreuses années il prodigue ses conseils et ses encouragements, et par son actif président, M. Guy Brousse, Robert Manuel, Sociétaire de la Comédie française, inaugura cette représentation de classe par une causerie amicale dont le thème était son « métier », le théâtre. Il en parla avec une fougue, une science, un humour qui lui acquirent d'emblée la faveur du public. Celui-ci ne tarda d'ailleurs pas à manifester son intérêt en posant à Robert

Manuel de nombreuses questions, auxquelles le grand comédien répondit avec bonne grâce.

Puis, avec le concours de Danièle Lebrun, pensionnaire de la Comédie française, il joua deux pièces spirituelles de Georges Courteline : « La peur des coups », et « la Paix chez soi ».

Cette excellente soirée se termina par une véritable joute poétique entre les deux sympathiques acteurs et l'assistance : De nombreuses personnes prirent plaisir à réclamer poèmes et passages d'œuvres poétiques, que Robert Manuel et Danièle Lebrun déclamaient sur le champ, mettant en valeur et l'extraordinaire richesse de leur répertoire, et la grande variété de leur clavier dramatique. C'est ainsi que le public put goûter des pièces allant de l'«Hélène» de Ronsard, aux plus audacieuses trouvailles surréalistes d'Aragon, et réserva une chaleureuse ovation aux deux artisans de son plaisir théâtral.

La Chauve-Souris à l'Opéra de Monte-Carlo.

Trois représentations de la « Chauve-Souris », de Richard Strauss, terminaient la saison lyrique donnée par l'Opéra de Monte-Carlo que dirige M. Maurice Besnard.

Cette gracieuse opérette, riche en finesses de texte, en trouvailles harmoniques, fut admirablement interprétée par des artistes consommés : Teresa Stich-Randall personnifiait la charmante Rosalinde, Hanny Steffek déployait les charmes de son talent de chanteuse et de comédienne dans un rôle à sa mesure, Hendrikus Rootering était le marquis Eisenstein avec autorité, Karl Terkal prêtait sa fougue au personnage d'Alfred. Cora Canne-Meijer, Flora Michaelis, Alfred Poell, Erich Kunz, Erich Majkut, Otto Storr, complétaient cette éclectique distribution. Comme à l'accoutumée, les chœurs, dirigés par M. Albert Locatelli, furent excellents. La mise en scène de ce remarquable spectacle était réglée par M. Maurice Besnard lui-même, tandis qu'André Levasseur présentait des décors et des costumes exquis. Au talentueux Georges Sebastian, à la tête du grand orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, revint une part des applaudissements que le public prodigua à l'issue de ces représentations parfaites.

Les Ballets de Pâques.

La saison de ballets de Pâques, présentée par Eugène Grunberg, avec le concours, cette année, du grand ballet de l'Opéra de Varsovie, a débuté mercredi 1^{er} avril.

Au programme des quatre représentations prévues figuraient : « Mazepa », ballet en six tableaux de Irena Turska, musique de Tadeusz Szeligowski, « Pan Twardowski », ballet-pantomime en trois actes, musique de Ludomir Rozycki, et le deuxième acte du « Lac des Cygnes », musique de Tchaïkovski. L'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction, successivement, de Mieczyslaw Mierzejewski, et de Zygmunt Latoszewski.

Les Expositions.

En ces fêtes de Pâques, de nombreuses expositions offraient aux amateurs d'art des sujets d'émerveillement et de plaisir esthétique.

Telle, la magnifique présentation, à la Galerie Rauch, de céramiques, exécutées par Claude et Paul Renoir — petit-fils et

filis du grand impressionniste, — et de sculptures sur bois de Lipa.

Une assistance de choix se pressait jeudi 26 mars au vernissage. Tous et toutes admirèrent longuement les céramiques colorées, aux formes inattendues, de Claude et Paul Renoir, les courbes tourmentées que l'olivier donne aux figures de Lipa.

**

Lundi 30 mars, dans les salons de l'Hôtel de Paris était inaugurée, en présence de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, Président de la Commission nationale monégasque pour l'Unesco, l'exposition des peintures réalisées par M^{me} Hélène Polovtsoff. De vivants portraits, parmi lesquels on peut reconnaître celui de S.M. la Reine de Yougoslavie, de fraîches toiles représentant fleurs et paysages, constituent un ensemble de qualité.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, accompagnés de M. le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, et de Mademoiselle Quinones de Leon, ont tenu à honorer de Leur visite cette intéressante exposition.

Société de Conférences.

Comme suite à l'examen que, l'an dernier, dans cette même Salle Garnier, il avait fait, des problèmes angoissants que posait au monde la situation politique internationale, M. Paul Reynaud a repris, avec sa précision habituelle et sa logique mêlée d'ironie, les thèmes qui lui sont chers.

C'est avec beaucoup de courage qu'il s'est placé « Face aux périls » — puisque tel était le titre qu'il avait choisi pour sa conférence — et a exposé toutes les raisons de craindre ou d'espérer.

Une chaleureuse ovation fut réservée à l'orateur par le nombreux public qui était venu l'entendre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1958, enregistré,

Entre la dame Marie-Madeleine BALLERIO, épouse du sieur VILLANOVA, née à Monaco, de nationalité monégasque, domiciliée 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo;

E: le sieur Louis VILLANOVA, de nationalité monégasque, 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Villanova, faute « de comparaître,

« Accueille la demande de la dame Ballerio et « prononce le divorce avec toutes les conséquences « entre les époux Villanova-Ballerio aux torts et griefs « exclusifs du sieur Villanova.

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 31 mars 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

“ MONACO-PROVENCE ”

Cabinet d'affaires — Fondé en 1910

12, rue Caroline - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de « Bar-Alimentation », 12, avenue de Fontvieille à Monaco, consentie par Madame Marthe THIBAUT, épouse GASTAUDE, aux époux BERARDI, par acte s.s.p. du 1^{er} avril 1957, a pris fin le 31 mars 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en les Bureaux de « MONACO-PROVENCE ».

Monaco, le 6 avril 1959.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 14 novembre 1958, Madame Charlotte Andrée Louise Jeanne Germaine BUS, commerçante, épouse de Monsieur Guy André SAL-VANHAC, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, a vendu à Monsieur Henri Jean GIAVENO, mécanicien, demeurant à Monaco, villa Montagne, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce d'achat et vente de voitures automobiles et location de voitures sans chauffeur, avec bureau n° 8 rue Malbousquet à Monte-Carlo, connu sous le nom de « Monte-Carlo Automobiles ».

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 6 avril 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société “ LYTTELTON Inc ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Eden Park, Boulevard de Belgique
MONACO

Le 6 avril 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « LYTTELTON Inc » établis par actes reçus en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 29 août et 17 octobre 1958, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 janvier 1959.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 mars 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 24 mars 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, boulevard de Belgique, Eden Park.
Monaco, le 6 avril 1959.

Signé : A. SETTIMO.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. André BUFFET à M. Marcel BOSSUT, par actes des 10 février et 1^{er} avril 1958, pour l'exploitation, 7, rue des Princes, du commerce dénommé « COMPTOIR MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE », a pris fin le 31 janvier 1959.

Il a été renouvelé, par acte s.s.p. du 1^{er} février 1959, enregistré le 17 mars 1959, pour une nouvelle période expirant le trente et un janvier mil neuf cent soixante.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

“ LE CONTINENT ”

*Compagnie d'Assurances contre l'Incendie,
les Accidents et les Risques Divers*

Fusionnée en 1950

avec la Compagnie L'AFRICAINNE

Fondée en 1888

Société anonyme au capital de 420.000.000 de francs

Siège Social à PARIS (2^me)

20, Rue Vivienne

R. C. Seine 57 B 22.446

STATUTS

(Déposés en l'Étude de M^o De Ridder, Notaire à Paris)

ARTICLE PREMIER.

Formation.

Il est formé entre les souscripteurs et les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui seront créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet.

La société a pour objet de faire en tous pays :

L'assurance et la réassurance des risques de toute nature à l'exception de l'assurance sur la vie;

La participation à toutes affaires et opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus par voie de création et gestion d'autres sociétés, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux ou autrement.

ART. 3.

Dénomination.

La société prend la dénomination de : « LE CONTINENT », compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents, et les risques divers, fusionnée en 1950 avec la compagnie « L'AFRICAINNE », fondée en 1888.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 4.

Siège.

La société a son siège à Paris 20, Rue Vivienne,

Il pourra être transféré dans tout autre local de la même ville en vertu d'une simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs par déci-

sion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux ou agences pourront être créés dans tous autres endroits et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction fixée par les présents statuts, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5.

Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6.

Le capital social est fixé à QUATRE CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en huit cent quarante mille actions de cinq cents francs chacune.

ART. 7.

Augmentation de capital. - Droit de préférence.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois sous réserve des dispositions de l'article 2 de la Loi du 4 mars 1943 par la création d'actions nouvelles ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves dans le capital, soit par tous autres moyens permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions prévues aux articles 30 et suivants des présents statuts.

Le montant, les conditions et la date d'émission de chaque tranche, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1943, seront fixés souverainement par le conseil d'administration qui fixera également les primes de souscription s'il y a lieu.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises (à l'exception de ceux qui n'auront pas effectué les versements exigibles au jour de la nouvelle émission) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, conformément à la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration fixera les délais, conditions et formes, dans lesquels ce droit de préférence devra être exercé.

Toutefois l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant aux conditions de quorum et majorités prévues par l'article 31 de la Loi du 24 juillet 1867, et en se conformant en outre aux conditions de validité spéciales prévues aux articles 5, 6 et 7 du décret-loi du 8 août 1935, pourra décider que

l'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire aura lieu sans aucun droit de préférence au bénéfice des propriétaires des actions antérieurement émises.

ART. 8.

Réduction du capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise conformément aux prescriptions des articles 30 et suivants des présents statuts, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, et s'il est nécessaire avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, ou encore au moyen du rachat avec des fonds pris sur le capital social de toutes parts bénéficiaires; il est bien entendu que ces opérations ne doivent en aucun cas pouvoir être considérées comme augmentant les engagements des actionnaires et que le capital social ne pourra être réduit que s'il est supérieur au minimum fixé par la législation des assurances.

ART. 9.

Conditions de libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

La moitié au moins lors de la souscription.

Le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations du conseil d'administration, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1943.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société, soit au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, au choix du conseil, le tout quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions émises, tant lors de la constitution que lors d'une augmentation de capital, aux conditions qu'il jugera convenable de fixer.

ART. 10.

Défaut de libération.

A défaut de versement lors des appels de fonds décidés par le conseil d'administration, un intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, les actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut, huit jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée le mettant en demeure d'effectuer le paiement et l'avisant de la mise en vente de ses actions, faire vendre, sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet les numéros des actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; quinze jours après cette publication, le conseil d'administration auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, sans autorisation judiciaire et sans autre mise en demeure ou formalité, ni observation d'aucun délai de distance, a le droit de faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, même sur duplicata pour le compte et aux risques et périls des retardataires; elle est faite à la Bourse par le ministère d'un agent de change si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire, en l'étude et par le ministère d'un notaire, sur mise à prix fixée par la société qui peut être baissée indéfiniment.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions libérées des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

En conséquence, tout titre qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé; en outre, son titulaire perd le bénéfice du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 7 ci-dessus, ainsi que le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, revient à la société à due concurrence et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société en principal et intérêts par l'actionnaire exproprié lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit même au moment de cette vente.

Le présent article s'applique également aux augmentations de capital.

Les stipulations du présent article seront applicables aux primes d'émissions d'actions restées impayées, comme aux actions elles-mêmes.

Enfin, dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement faisait partie du conseil d'administration, il sera considéré de plein droit comme démissionnaire dix jours francs après l'envoi, par le conseil d'admini-

nistration, d'une lettre recommandée, pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 11.

Constatation des versements - Délivrance des titres.

Le premier versement effectué pour la libération des actions est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans le délai de trois mois à compter du jour de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital, échangé contre un certificat nominatif.

Le dernier versement ou le versement unique donne droit à la remise du certificat définitif.

Les actions restent obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

ART. 12.

Signature des titres.

Les certificats ou titres provisoires ou définitifs d'actions et d'obligations sont extraits de registres à souches; ils sont numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du président et d'un administrateur.

La signature de l'une de ces deux personnes peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13.

Droit de cession.

Tout cessionnaire d'actions devra, pour chaque opération, obtenir l'agrément de la société par une décision émanant soit du conseil d'administration, soit d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil et ce, même en cas de vente publique ou judiciaire.

ART. 14.

Mode de cession.

La cession des actions nominatives s'opère conformément à l'article 36 du Code de Commerce par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre spécial de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

Le transfert d'une action comprend toujours à l'égard de la société la cession de tous les droits et obligations attachés à l'action.

ART. 15.

Droits et indivisibilité des actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Sous réserve des droits spéciaux qui pourraient être accordés à certaines catégories d'actions, s'il en était créées, les actions de même nominal confèrent toutes des droits pécuniaires égaux. Spécialement, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou après sa dissolution, les différents impôts et taxes que cette répartition ou ce remboursement rendrait exigibles, seront répartis également entre ces actions, de telle façon que chacune d'elles donne droit au règlement de la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. Il en est de même en ce qui concerne le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers.

ART. 16.

Droits des héritiers.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux résolutions de l'assemblée générale.

ART. 17.

Composition du Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires de la présente société, peuvent faire partie de son conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil par une personne ayant pouvoir à cet égard, laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Si la personne désignée pour représenter une société n'a pas qualité de gérant ou d'administrateur, cette désignation devra être soumise à l'agrément du conseil d'administration de la présente société; toutefois, cet agrément ne sera pas requis pour la constitution du premier conseil.

La société civile ou commerciale qui se fera représenter dans les conseils aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ses fonctions d'administrateur.

Lors de la composition de chaque conseil, tous les administrateurs devront déclarer qu'ils ne sont pas en contravention avec l'article 3 de la Loi du 16 novembre 1940 relatif au nombre de mandats de présidents

et d'administrateurs. Le procès-verbal relatera les affirmations de chaque membre.

ART. 18.

Actions de garantie.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 20 actions pendant toute la durée de leurs fonctions; ces actions, qui pourront être des actions d'apport ou des actions de numéraire, seront affectées à la garantie des actes de la gestion des administrateurs dans les conditions fixées par l'article 26 de la Loi du 24 juillet 1867. Elles seront inaliénables, frappées d'un timbre ou d'une mention indiquant leur inaliénabilité et resteront déposées dans la caisse sociale.

Toutefois, tant que les titres ne sont pas matériellement créés, le présent article ne sera pas applicable, pourvu que les administrateurs soient réellement propriétaires de 20 actions, lesquelles demeureront incessibles.

ART. 19.

Durée des fonctions. - Vacances.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, étant précisé que chaque année s'entend de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs en fonctions est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ou s'en adjoindre des nouveaux dans les limites de l'article 17, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations auxquelles aurait participé l'administrateur ainsi nommé, de même que les actes passés par le conseil et par cet administrateur, n'en resteraient pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs en fonction descendait au-dessous de trois, le conseil serait tenu de se compléter à ce nombre minimum, dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas encore expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Au cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'assemblée générale qui confirme la nomination, détermine la durée du mandat.

ART. 20.

Bureau du Conseil. - Comité.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président qu'il nomme en cette qualité pour

une durée qui peut être celle de son mandat d'administrateur. Il peut nommer, en outre, un Vice-Président (ou des Vice-Présidents) chargé de remplacer le Président aux séances du conseil.

Le Président doit être une personne physique.

Le Président du conseil assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il peut, cependant, se faire assister d'un directeur général conformément à l'article 24. Le conseil peut à tout moment lui retirer ses fonctions de Président.

Le Président peut également nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le conseil délègue au Président-Directeur général ou au directeur général tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des délibérations du conseil.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, qui peut être prise en dehors des actionnaires.

ART. 21.

Délibérations du Conseil.

Le conseil d'administration se réunit par simple lettre sur la convocation soit de son Président, soit du membre qui le remplace ou de quatre de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter, à chaque séance, par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Au cas où le conseil d'administration ne se composerait que de trois membres, la présence effective de deux membres au moins serait nécessaire pour la validité des délibérations qui devraient être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'indication dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de la séance et par le secrétaire ou par la moitié au moins des administrateurs ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil ou par un autre administrateur.

ART. 23.

Pouvoirs du Conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'appréciation des assemblées générales par les présents statuts et par les lois en vigueur est de la compétence du conseil d'administration, mais toutes les décisions prises soit par le conseil, soit par l'assemblée générale, sont exécutées par le Président du conseil et sous sa responsabilité. Sous réserve de la délégation légale dévolue à son Président, le conseil a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il représente la société vis-à-vis des tiers, de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'État, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

2° Il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des Postes et des Douanes, il remplit également toutes formalités notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations.

Il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois ou règlements de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales.

3° Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville; il ouvre ou ferme toutes succursales, agences ou bureaux et détermine les conditions de leur fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.

4° Il fait les règlements de la société, il statue sur tous contrats et traités d'assurances, co-assurances et réassurances.

Il arrête les conditions générales des contrats et le taux des primes à percevoir.

5° Il représente la société dans toutes assemblées générales d'actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts de fondateurs ou bénéficiaires ou de tous autres titres.

6° Il nomme et révoque le directeur général, détermine ses attributions, fixe ses tantièmes, ses émoluments fixes et proportionnels et gratifications, ainsi qu'un cautionnement s'il y a lieu, et les conditions de son entrée ou de sa retraite, le tout par traité ou autrement; il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs dont il détermine les attributions, le fonctionnement et les émoluments fixes et proportionnels.

7° Il autorise les achats en France ou hors de France des terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes ou échanges de ces terrains et immeubles; il règle toutes questions de servitudes. Il réalise toutes promesses de ventes.

8° Il fait édifier toutes constructions et exécuter tous travaux nécessaires à la société.

9° Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux, avec ou sans indemnité.

10° Il peut contracter tous emprunts, fermes ou par voie d'ouverture de crédits, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières, sauf ce qui est stipulé à l'article 46 ci-dessous (émission d'obligations ou bons).

11° Il crée, accepte, acquitte et négocie tous chèques, billets, traites, lettres de change, effets de commerce et warrants, donne tous endos et avals.

Il peut se faire ouvrir tous comptes courants d'avance sur titres, d'escompte et autres à la Banque de France et dans toutes maisons de Banque ou sociétés et dans tous bureaux de postes que bon lui semblera, il peut se faire délivrer tous carnets de chèques, il prend tous coffres en location et en retire le contenu.

Il fixe s'il y a lieu les taux d'avance ou d'escompte.

Il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la société.

Il consent et accepte toutes garanties.

Il fait et autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

12° Il assure l'encaissement des sommes dues à la société et le paiement de celles qu'elle doit; il arrête tous comptes et donne ou retire toutes quittances; il consent toutes prorogations de délais.

13° Il règle l'emploi des fonds disponibles et des réserves et en effectue le placement conformément à la

législation en vigueur et notamment en prêts hypothécaires.

14° Il autorise et consent toutes mainlevées, d'oppositions, saisies, inscriptions de privilèges, de nantissements ou d'hypothèques et de transcriptions de saisies avec désistement de privilèges, ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatations de paiement; il consent toutes antériorités.

15° Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restrictions de l'objet social; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la compagnie dans toutes participations et tous syndicats, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la Loi du 4 mars 1943.

16° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il poursuit la réalisation de tous gages et garanties, il autorise tous compromis et toutes transactions et consent tout désistement.

Il produit à toutes faillites ou liquidations judiciaires ou amiables, signe tous concordats et fait toutes remises de dettes, totales ou partielles.

17° Il fixe les dépenses générales d'exploitation.

18° Il règle la forme et les conditions d'émission de titres de toute nature, ainsi que des obligations et bons à vue à échéance fixe, à émettre par la société.

19° Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes.

20° Il convoque toutes assemblées et en fixe les ordres du jour.

21° Il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion, il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

22° Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modifications ou additions aux présents statuts, enfin, il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

ART. 24.

Direction générale et délégation.

Le conseil peut sur la proposition de son Président et pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général soit un de ses membres, soit un mandataire

choisi hors de son sein. Il lui délègue les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

Le directeur général, s'il n'est pas administrateur, peut assister aux séances du conseil, mais avec voix simplement consultative.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil.

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs.

Il nomme ou révoque les employés du service intérieur ou extérieur, ainsi que les agents. Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit. Il contracte toutes assurances. Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, et représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il règle et arrête les conditions particulières des assurances, opère toutes réassurances. Il arrête et autorise le règlement des pertes. Il a le pouvoir de substituer.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, prise même en dehors de ses membres et par délibération spéciale, des pouvoirs soit permanents soit pour un objet déterminé, et ce aux conditions qu'il juge convenables.

Cependant aucun membre du conseil autre que le président et l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu à l'article 20 et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

ART. 25.

Signature.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur.

ART. 26.

Responsabilité des Administrateurs.

Le Président et les membres du conseil d'administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ART. 27.

Conventions avec les Administrateurs.

Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une

opération commerciale ou financière faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières par elle autorisés, aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissaires.

ART. 28.

Rémunération des Administrateurs.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 45 ci-après.

Le Président a droit à une allocation spéciale fixe ou proportionnelle, dont le montant porté aux frais généraux est déterminé par le conseil d'administration. Cette allocation est indépendante de sa part d'administrateur dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la société.

Le conseil d'administration répartit entre ses membres dans la proportion qu'il juge convenable les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut notamment allouer dans ses rémunérations aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la Loi du 16 novembre 1940, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

ART. 29.

Commissaires.

L'assemblée générale nomme tous les trois ans un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire les différents rapports prévus par les dispositions légales en vigueur.

Ils sont rééligibles.

A toute époque, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle.

ART. 30.

Assemblées générales.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions,

prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale peut être en même temps ordinaire et extraordinaire si elle remplit toutes les conditions nécessaires.

PARAGRAPHE I.

Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement) et extraordinaires.

ART. 31.

Convocations. - Délais.

Les réunions des assemblées générales ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées à tous les actionnaires.

Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire annuelle doit être réunie pour procéder conformément à la loi, à la vérification des comptes sociaux de cet exercice.

Des assemblées générales (ordinaires convoquées extraordinairement ou extraordinaires) peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, ou quand la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires, représentant le tiers au moins du capital social, soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Ce délai peut être réduit à huit jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, ainsi que pour les assemblées extraordinaires qui n'ont pas à statuer sur des modifications aux statuts et sauf l'effet des prescriptions légales et celles de l'article 40 ci-après concernant les assemblées extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocations.

ART. 32.

Ordre du jour.

Les avis et les lettres de convocation doivent, sauf l'exception prévue à l'article 38 ci-après, indiquer l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires aux comptes et fixer d'une manière sommaire l'objet de la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Le conseil, et après la dissolution, le ou les liquidateurs sont seuls juges de la rédaction de l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil d'administration ou les liquidateurs devront mettre à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires annuelles toutes les propositions qui lui seront faites par lettre recommandée trente jours au moins avant l'assemblée générale par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

ART. 33.

Conditions d'admission aux Assemblées.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale être inscrits sur un registre de la société, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Ce délai est réduit de plein droit à trois jours francs dans tous les cas où le délai de convocation a été réduit en vertu des stipulations de l'article 31 ci-dessus.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais et d'accepter les transferts en dehors de ces limites.

L'assemblée a toujours la faculté de relever de la déchéance par lui encourue tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus et qui se présente.

Il sera remis par le conseil d'administration, si toutefois ce dernier le juge à propos, une carte d'admission à chacun des propriétaires d'actions nominatives régulièrement inscrits.

Cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions déposées et donne seule le droit d'assister aux assemblées.

Tout actionnaire ayant droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, notamment à l'article 17 ci-dessus pour les sociétés et personnes morales à l'article 15 pour les nu-propriétaires et usufruitiers.

La forme des pouvoirs et les lieu et délai de leur production sont déterminés par le conseil d'administration.

ART. 34.

Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou par la majorité d'entre eux, sans que l'omis-

sion de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par le directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

PARAGRAPHE II.

Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement).

ART. 35.

Composition.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quelle que soit l'importance du capital représenté par les actions possédées par chacun d'eux, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ART. 36.

Quorum.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, ce quorum étant calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée comme il est dit à l'article 31 ci-dessus. Dans ce cas (et sauf si l'assemblée doit procéder à l'examen des comptes sociaux) le délai de convocation peut être réduit à huit jours francs et à la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 37.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente de fractions de chacune cinq cents francs de capital, sans limitation.

ART. 38.

Compétence des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire annuelle (réunie sur première ou sur deuxième convocation) :

1° Entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société et sur le bilan. Dans le rapport des commissaires, ceux-ci rendent compte du mandat que l'assemblée leur a confié et signalent les irrégularités et incertitudes qu'ils auraient relevées. Ils font un rapport spécial sur les entreprises ou marchés dans lesquels les administrateurs auraient des intérêts.

2° Discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

3° Fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous les fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveaux, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant, fixe le quantum de l'amortissement des actions lorsque cet amortissement a été prescrit par les statuts ou décidé par une assemblée générale extraordinaire.

4° Fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration.

5° Nomme, révoque, remplace ou réélit les administrateurs, le ou les commissaires, ratifie ou rejette la nomination des administrateurs désignés par le conseil en vertu de l'article 19 ci-dessus, fixe la valeur des jetons de présence ou l'allocation du conseil d'administration et la rémunération des commissaires.

6° Donne aux administrateurs tous quitus annuels ou définitifs.

7° Donne en cas de besoin aux administrateurs les autorisations prévues par l'article 27.

Toutes les questions ci-dessus sont toujours considérées comme étant à l'ordre du jour, même si elles n'étaient pas indiquées dans l'avis de convocation.

La même assemblée générale annuelle ou toute assemblée ordinaire réunie à titre extraordinaire, dans les mêmes conditions de quorum, délibère sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire comme il est dit à l'article 42 ci-après; notamment elle autorise tous emprunts, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 4 mars 1943, par voie d'émission de bons ou d'obligations hypothécaires ou autres; elle confère au conseil ou au Président les pouvoirs nécessaires pour tous les cas ou ceux à lui conférés par les statuts seraient insuffisants et plus généralement délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

— Observation faite que lorsque l'assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du bilan, et des rapports du ou des commissaires, à peine de nullité.

PARAGRAPHE III.

Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires.

ART. 39.

Composition.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quelle que soit l'importance du capital représenté par les actions possédées par chacun d'eux, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ART. 40.

Quorum.

Toute assemblée générale extraordinaire, autre que celles visées à l'article 42 bis ci-après, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

A défaut d'obtention de ce quorum, une seconde assemblée peut délibérer valablement avec un quorum du tiers. Cette assemblée doit être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites l'une dans le « *Bulletin des Annonces légales obligatoires* » et l'autre dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette convocation reproduit l'ordre du jour et mentionne la date et le résultat de la précédente assemblée.

A défaut du quorum du tiers, il peut être convoqué une troisième assemblée par une insertion du « *Bulletin des Annonces légales obligatoires* » et dans un journal d'annonces légales du siège social, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social. Toutefois, ces deux dernières insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Ces convocations doivent reproduire l'ordre du jour et mentionner les dates et résultats des précédentes assemblées. Cette troisième assemblée délibère valablement si elle représente le quart au moins du capital social.

Enfin, si ce quorum n'est pas encore réuni, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ne pouvant excéder deux mois à partir du jour pour lequel elle avait été convoquée. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

En cas de deuxième, de troisième, ou de nouvelle convocation de la troisième assemblée prorogée, un délai d'au moins dix jours doit être observé entre le dernier avis de convocation ou l'envoi de la lettre recommandée et la date de l'assemblée.

Le quorum requis est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de

celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 41.

Vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente de fractions de chacune cinq cents francs de capital sans limitation.

ART. 42.

Compétence des Assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire, mais seulement sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Le texte des résolutions portant modification des statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

S'il existe des obligations, les dispositions de l'article 20 du décret du 30 octobre 1935 devront être observées en cas de modification de la forme de la société ou de la fusion avec une autre société ou encore en cas de projet d'émission d'obligations comportant un droit de préférence préjudiciant aux droits des obligataires existants.

PARAGRAPHE IV.

Règles spéciales aux Assemblées générales constitutives ou assimilées.

ART. 42 bis.

Les assemblées générales réunies en cas d'augmentation de capital, soit pour désigner un commissaire-vérificateur d'apports en nature ou d'avantages particuliers, soit pour statuer sur le rapport d'un tel commissaire, doivent réunir les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, ce quorum ne doit pas comprendre les actions appartenant aux personnes qui ont fait l'apport ou stipulé l'avantage particulier soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Tout membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, jusqu'à concurrence de dix voix au maximum.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les conditions de majorité exigées par les articles 4 et 31 de la Loi du 24 juillet 1867.

ART. 43.

Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le 31 décembre de l'année suivante.

ART. 44.

Comptes annuels.

La société est tenue, en dehors des réserves qu'elle jugera utiles de constituer conformément à la loi, les cautionnements et les réserves techniques correspondant à ses opérations d'assurances. Il est en outre constitué dans les conditions prévues par la loi, une réserve de garantie qui sera une charge de l'exercice et qui sera destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance de ressources.

Les comptes de la société comportent un inventaire complet de l'actif et du passif de la société conformément à la réglementation en vigueur; ils devront être à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Les dépenses d'établissement doivent être amorties en dix ans au plus à compter de la date à laquelle elles ont été engagées, par fractions annuelles d'un dixième au moins.

ART. 45.

Fixation et répartition des bénéfices.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, tous amortissements, provisions et réserves décidés par le conseil d'administration pour risques commerciaux ou autres.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, après déduction des pertes antérieures d'exploitation, s'il en existe, il est prélevé successivement :

1^o - Toutes sommes que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale déciderait de porter à un ou plusieurs fonds de réserves supplémentaires ou de reporter à nouveau.

2^o - La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant l'intérêt non cumulatif au taux de 5 % (cinq pour cent) l'an du montant libéré et non amorti de leurs actions.

3^o - Le surplus des bénéfices sera réparti :

10 % au conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable.

90 % aux actionnaires comme complément de dividende sauf l'application de toutes limitations pouvant résulter des dispositions légales en vigueur.

Toutefois, l'assemblée a le droit, si le conseil d'administration en voit la nécessité de prélever sur le surplus des bénéfices restant disponibles avant toute distribution de tantièmes d'administrateurs et de toute

répartition complémentaire aux actionnaires, toute somme qu'elle déciderait de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de provisions de fonds de prévoyance ou de réserves supplémentaires dont elle détermine ou laisse le soin au conseil d'administration de déterminer l'emploi.

ART. 46.

Privilège des assurés.

Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces, titres ou documents quelconques relatifs aux emprunts, il doit être rappelé le privilège institué au profit des assurés par l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 et indiqué que le prêteur ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement, même s'il est assuré. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

ART. 47.

Publicité.

Les comptes rendus annuels seront publiés ou communiqués conformément à l'article 186 du décret du 30 décembre 1938.

Le compte rendu *in extenso* de toutes les opérations doit être délivré à toute personne qui en fait la demande moyennant paiement de la somme fixée par la loi.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré une copie certifiée conforme des statuts mis à jour, moyennant paiement de la somme fixée par la loi. A cette copie sera annexée la liste des administrateurs et des commissaires en exercice.

ART. 48.

Amortissement et rachat des actions.

Si le conseil propose l'amortissement des actions, cet amortissement se fait suivant la décision que prend à cet égard l'assemblée générale extraordinaire, soit par le remboursement d'une fraction égale pour chaque action, soit par le remboursement au pair d'un nombre d'actions dont la désignation a lieu au moyen d'un tirage au sort.

Les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

En échange des actions entièrement amorties, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 5 % stipulé sous l'article 45 et au remboursement stipulé sous l'article 50, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties, notamment ceux relatifs au partage des bénéfices, à l'actif social et au vote aux assemblées.

L'assemblée extraordinaire peut également décider le rachat d'un certain nombre d'actions, soit en Bourse, soit autrement, mais seulement moyennant des

prix ne dépassant pas le pair. En cas de rachat, les actions rachetées sont annulées à partir de la date de rachat; elles ne compteront donc plus dans le calcul du quorum.

ART. 49.

Dissolution anticipée.

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, en dehors du cas prévu au titre III du décret-loi du 14 juin 1938, proposer à une assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation de la société ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le conseil d'administration le ou les commissaires en fonctions sont tenus de convoquer eux-mêmes cette assemblée.

A cette assemblée seront convoqués tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires; l'assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article 40 ci-dessus pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la société.

La décision de l'assemblée générale est dans tous les cas rendue publique.

Dans le cas où l'assemblée ne serait pas convoquée par le conseil d'administration ou par les commissaires, ou encore si elle ne peut être régulièrement constituée, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux, sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

De plus, conformément à l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1867, la dissolution de la société peut être prononcée judiciairement sur la demande de toute partie intéressée, si au moins un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés aurait été réduit à moins de sept.

Après la dissolution de la société il ne peut être apposé de scellés, et ne peut être exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

En cas de retrait total d'agrément par le ministre compétent, la dissolution de la société a lieu de plein droit à dater de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté prononçant ledit retrait.

ART. 50.

*Conditions de la liquidation.**Répartition des bénéfices de liquidation.*

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait

d'agrément, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ou un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, de transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu et consentir, avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale ils peuvent faire apport ou cession à toutes sociétés ou à tous particuliers, soit par voie d'apports soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce, contre des espèces, des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques, et ce, pour la totalité ou pour partie.

Sauf indication contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément. Toutefois, dans les actes de dispositions tels que ventes, cession, constitution d'hypothèques, mainlevées sans paiements préalables, apports en sociétés, etc..., ils devront agir ensemble.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société; cette assemblée est convoquée et présidée par le liquidateur unique ou par l'un des liquidateurs s'il y en a plusieurs. En cas d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions ou s'il n'y a aucun liquidateur en exercice l'assemblée élit son Président. L'assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs en fonctions, elle modifie, restreint ou augmente leurs pouvoirs; elle donne quitus aux anciens administrateurs; elle révoque tous liquidateurs et en nomme de nouveaux; elle discute, redresse, rejette et approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'assemblée générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues ci-dessus, peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et nommer un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par les tiers.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continue-

ront à appartenir à l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la société pour les besoins de sa liquidation; les actionnaires ne posséderont, sur ces biens, aucun droit individuel.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs au moins une fois chaque année à l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle. En outre, les liquidateurs seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le tiers au moins du capital social et stipulant les objets qu'ils entendent mettre à l'ordre du jour. Faute par eux de se conformer à cette demande dans les quinze jours de celle-ci le groupe peut convoquer directement l'assemblée après l'autorisation du juge des référés compétent; l'assemblée sera présidée dans ces deux cas par l'un des actionnaires ayant convoqué la réunion.

Tous extraits ou copies des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont valablement signés par l'un des liquidateurs.

L'actif net social, après extinction du passif et des charges sociales sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions.

Le solde ou boni de liquidation sera réparti en espèces ou en titres aux actionnaires au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ART. 51.

Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil du lieu du siège social.

ART. 52.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

Monaco, le 6 avril 1959.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Diffusion Industrielle et Commerciale »

en abrégé « DICO »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, le 3 novembre 1959, au siège social, n° 5, avenue Princesse-Alice, les actionnaires de la Société « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « DICO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) d'autoriser le conseil d'administration à porter en une ou plusieurs fois le capital social de la somme de 75 millions de francs à la somme de 150 millions de francs, par l'émission au pair de 7.500 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, de valeur nominale, souscrites en totalité par absorption de réserves;

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 4 des statuts.

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1959, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.288 du lundi 9 février 1959.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mars 1959, auquel est demeurée annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Dans le cadre des décisions de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 3 novembre 1958, le conseil d'administration a décidé, par délibération du 10 mars 1959, de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 75 millions de francs à celle de 100 millions de francs par émission de 2.500 actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale.

Cette augmentation de capital a été réalisée par 4 souscripteurs et le montant des actions souscrites a été entièrement libéré par prélèvement sur les réserves ainsi qu'il est constaté en l'acte de déclaration de

souscription et de versement, dressé le 10 mars 1959 par le notaire soussigné.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, le 11 mars 1959, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement réunis et convoqués en assemblée générale extraordinaire ont :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil, suivant acte précité du 10 mars 1959, de la souscription intégrale de la première tranche de l'augmentation du capital social et de ladite libération totale du capital souscrit, pour 25 millions de francs;

b) modifié l'article 4 des statuts qui, à la suite de la première augmentation sus-analysée, sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4. —

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLIONS DE FRANCS, divisé en dix mille « actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription ».

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire, du 11 mars 1959 et les pièces y annexées, constatant sa tenue régulière a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, le 11 mars 1959, ainsi que le constate l'acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition des actes précités des 10 et 11 mars 1959 a été déposée le 2 avril 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 avril 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 17 décembre 1958, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, pour la période du 20 décembre 1958 au 10 avril 1959, la gérance libre du fonds de commerce de : Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Fr. 25.000.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société

« Plastique Aviation Modèles Réduits »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de la Gare - MONACO

Le 6 avril 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « PLASTIQUE AVIATION MODÈLES RÉDUITS » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 19 mai, 9 octobre 1958, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 30 décembre 1958.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 mars 1959 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 24 mars 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 6 avril 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Comptoir Monégasque de Crédit

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires du « COMPTOIR MONÉGASQUE DE CRÉDIT » Société Anonyme Monégasque, dont le siège était à Monaco, 20 boulevard Princesse Charlotte, transféré chez Monsieur SCHLEGEL, 19, Chemin des Révoires, sont convoqués à l'Assemblée Générale qui statuera à titre ordi-

naire et extraordinaire, et qui se tiendra le 4 mai 1959 à 11 heures du matin au Bureau de Monsieur Dumolard, Commissaire aux Comptes, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, afin de délibérer successivement sur les questions suivantes :

- 1^o) Rapports du Conseil d'Administration et de Monsieur CHAMBRAUD liquidateur de l'Établissement Financier, désigné par la Commission de Contrôle des Banques — Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 2^o) Examen des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1958 et décision à prendre, quitus au Conseil d'administration;
- 3^o) Examen spécial des opérations de liquidation de l'établissement Financier; Approbation des accords ayant permis la liquidation amiable et quitus spécial au Liquidateur et au Conseil d'Administration;
- 4^o) Dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur, pouvoirs à lui confier, et transfert du siège de liquidation.

Conformément à l'article 21 des Statuts les Actionnaires doivent pour être admis aux Assemblées déposer au Siège social cinq jours avant soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt dans les Banques soit des attestations de dépôt de ces derniers.

*Le Liquidateur
de l'Établissement Financier
et le Conseil d'Administration.*

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 11 bis, rue Princesse Antoinette
MONACO

Messieurs les actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » C.M.E.G. sus-dénommée, sont convoqués au Siège Social en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 21 avril 1959 à 11 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1958. Discussion et Approbation des comptes présentés par le Conseil;

- Affectation des bénéfiques — Dividendes;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1958;
- Approbation prescrite par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, ont le droit d'assister à cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration,

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869

24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 99.577.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -
 511.247 - 506.711 à 506.715.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1959.
